

Œuvre de prévoyance DENNER 2025

# Plan de prévoyance

---

Dans le présent plan de prévoyance, l'emploi de la forme masculine générique désigne indifféremment les personnes des deux sexes, sauf mention expresse.

Dans le présent plan de prévoyance, le partenariat enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (LPart) est assimilé au mariage. La dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré correspond au divorce.

# Sommaire

---

## Bases de calcul et financement

Art. 1	Nom de l'œuvre de prévoyance	3
Art. 2	Affiliation à l'œuvre de prévoyance	3
Art. 3	Âge ordinaire de la retraite	3
Art. 4	Salaire déterminant	3
Art. 5	Salaire soumis à cotisation	3
Art. 6	Congé non payé	3
Art. 7	Maintien de l'assurance au niveau du dernier salaire soumis à cotisation	3
Art. 8	Maintien de l'assurance après le départ	3
Art. 9	Montant de l'avoir de vieillesse maximal possible	4
Art. 10	Bonifications de vieillesse	6
Art. 11	Cotisations de la personne assurée	6
Art. 12	Cotisations de l'employeur	6
Art. 13	Intérêts	7

---

## Prestations

Art. 14	Montant de la rente de vieillesse et taux de conversion (TC)	8
Art. 15	Rente transitoire	9
Art. 16	Montant de la rente d'invalidité complète	9
Art. 17	Libération des cotisations	9
Art. 18	Montant de la rente de conjoint / de partenaire	9
Art. 19	Capital-décès	10
Art. 20	Montant de la rente pour enfant	10
Art. 21	Avoir maximal du compte RA	10

---

## Dispositions transitoires et finales

Art. 22	Garantie des rentes en cours	11
Art. 23	Rentes d'invalidité en cours	11
Art. 24	Modifications du plan de prévoyance	11
Art. 25	Interprétation	11
Art. 26	Texte déterminant	11
Art. 27	Entrée en vigueur	11

# Bases de calcul et financement

---

## **Art. 1 Nom de l'œuvre de prévoyance**

Sous la dénomination d'œuvre de prévoyance DENNER, une œuvre de prévoyance est gérée dans le cadre de la fondation de prévoyance PRÉVOYANCE in globo M à laquelle sont affiliés Denner SA, les partenaires Denner et les satellites Denner conformément à l'annexe 1.

## **Art. 2 Affiliation à l'œuvre de prévoyance**

- 1 Sont admis dans l'œuvre de prévoyance tous les collaborateurs, dont le salaire AVS est supérieur au seuil d'entrée selon la LPP (annexe 1).
- 2 L'œuvre de prévoyance gère les plans de prévoyance liés au revenu indiqués dans l'annexe 1.
- 3 Si le revenu annuel diminue et passe en dessous du montant fixé comme seuil d'entrée (Annexe 1) et si, par conséquent, une personne n'est plus soumise à l'assurance obligatoire au sens du présent plan de prévoyance, le droit aux prestations réglementaires s'éteint.

## **Art. 3 Âge ordinaire de la retraite**

L'âge ordinaire de la retraite correspond à l'âge de référence AVS.

## **Art. 4 Salaire déterminant**

Le salaire déterminant correspond au salaire AVS annuel prévu. Les éléments du salaire versés occasionnellement tels que bonus, gratifications, primes de fonction pendant trois mois au maximum, heures supplémentaires des collaborateurs de l'administration, indemnités de départ et cadeaux d'ancienneté ne sont pas pris en considération dans le salaire déterminant. Les frais et les éléments de salaire en nature ne sont pas pris en considération non plus.

## **Art. 5 Salaire soumis à cotisation**

Le salaire soumis à cotisation correspond au salaire déterminant.

## **Art. 6 Congé non payé**

- 1 Pendant un congé non payé de plus d'un mois l'assurance de risque invalidité et décès reste en vigueur sans changement pendant sept mois au maximum à compter du congé. La personne assurée s'engage à conclure une assurance par convention LAA pour la durée du congé non payé, au maximum pour six mois. Les cotisations de risque du salarié et de l'employeur ainsi que les cotisations d'assainissement au sens de l'art. 45 al. 2 du règlement de prévoyance sont versées par la personne assurée pendant toute la durée du congé non payé. Le salaire annuel soumis à cotisation est calculé sur la base du salaire annuel juste avant le début du congé non payé.
- 2 En l'absence de cotisations de risque et d'éventuelles cotisations d'assainissement, la couverture d'assurance est maintenue pendant le premier mois qui suit la fin du versement des cotisations (couverture subséquente). Passée cette échéance, les dispositions de l'art. 2 al. 3 s'appliquent.
- 3 En cas de congé non payé d'une durée inférieure ou égale à un mois, l'intégralité des cotisations du salarié et de l'employeur sont dues. L'employeur est le débiteur des cotisations.

## **Art. 7 Maintien de l'assurance au niveau du dernier salaire soumis à cotisation**

- 1 Si la personne assurée le souhaite, un maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire soumis à cotisation est possible à partir de 58 ans au sens de l'art. 9 du règlement de prévoyance PIG.
- 2 En principe, la personne assurée finance les cotisations de l'employeur et du salarié pour la part du salaire assurée dans le cadre du maintien de la prévoyance.

## **Art. 8 Maintien de l'assurance après le départ**

- 1 La possibilité de maintenir l'assurance après avoir quitté l'entreprise est réglée dans l'art. 10. du règlement de prévoyance.

- 2 La fin du rapport de travail par contrat de résiliation est considérée comme un licenciement de la part de l'employeur.
- 3 Le maintien de l'assurance doit être annoncé par écrit à la direction au plus tard un mois après la fin du rapport de travail.
- 4 Contrairement aux dispositions salariales déterminées dans l'art. 10 al. 3 du règlement de prévoyance, le salaire annuel assuré au moment de la fin du rapport de travail est pris en compte pour le maintien de l'assurance. La personne assurée peut toute-fois assurer un salaire annuel inférieur à celui qu'elle percevait ou, pendant le maintien de l'assurance, adapter une fois à la baisse le salaire annuel soumis à cotisation. Les options suivantes sont possibles:  
100% du dernier salaire soumis à cotisation;  
50% du dernier salaire soumis à cotisation.
- 5 Au 1er janvier de chaque année, la personne assurée peut demander de suspendre ou de reprendre l'épargne vieillesse. Sans communication écrite à la direction jusqu'au 30 novembre au plus tard, l'épargne vieillesse choisie demeure valable pour l'année suivante.

## Art. 9 Montant de l'avoir de vieillesse maximal possible

- 1 L'avoir de vieillesse maximal possible est fixé en pourcentage du revenu soumis à cotisation et en fonction de l'âge de la personne assurée:

### Plan de prévoyance A

Âge	Facteur en %	Âge	Facteur en %	Âge	Facteur en %
25	6.6	39	136.2	53	418.5
26	13.2	40	149.8	54	444.4
27	20.0	41	163.8	55	471.8
28	27.0	42	178.0	56	499.9
29	34.1	43	192.5	57	528.5
30	41.3	44	207.3	58	557.6
31	48.7	45	229.0	59	587.4
32	56.2	46	251.1	60	617.7
33	63.9	47	273.6	61	648.7
34	71.7	48	296.5	62	680.3
35	84.1	49	320.0	63	712.5
36	96.7	50	343.9	64	745.3
37	109.6	51	368.3	65-70	778.8
38	122.8	52	393.1		

### Plan de prévoyance B

Âge	Facteur en %	Âge	Facteur en %	Âge	Facteur en %
25	7.7	39	155.2	53	461.2
26	15.5	40	170.3	54	489.0
27	23.4	41	185.8	55	518.5
28	31.5	42	201.6	56	548.5
29	39.8	43	217.7	57	579.2
30	48.3	44	234.1	58	610.5
31	56.9	45	257.3	59	642.4
32	65.7	46	281.1	60	674.9
33	74.6	47	305.3	61	708.1
34	83.8	48	330.0	62	742.0
35	97.5	49	355.2	63	776.5
36	111.5	50	380.9	64	811.8
37	125.8	51	407.1	65-70	847.7
38	140.3	52	433.9		

**Plan de prévoyance C**

Âge	Facteur en %	Âge	Facteur en %	Âge	Facteur en %
25	8.2	39	164.7	53	482.5
26	16.6	40	180.6	54	511.3
27	25.1	41	196.8	55	541.8
28	33.8	42	213.3	56	572.8
29	42.7	43	230.2	57	604.6
30	51.7	44	247.4	58	636.9
31	61.0	45	271.5	59	669.9
32	70.4	46	296.1	60	703.5
33	80.0	47	321.2	61	737.9
34	89.8	48	346.7	62	772.9
35	104.2	49	372.8	63	808.6
36	118.9	50	399.4	64	845.0
37	133.8	51	426.6	65-70	882.1
38	149.1	52	454.3		

**Plan de prévoyance D**

Âge	Facteur en %	Âge	Facteur en %	Âge	Facteur en %
25	9.3	39	183.5	53	524.5
26	18.8	40	200.8	54	555.2
27	28.5	41	218.5	55	587.7
28	38.3	42	236.5	56	620.8
29	48.4	43	254.8	57	654.6
30	58.7	44	273.6	58	689.0
31	69.1	45	299.3	59	724.1
32	79.8	46	325.6	60	760.0
33	90.7	47	352.3	61	796.5
34	101.8	48	379.6	62	833.8
35	117.5	49	407.5	63	871.8
36	133.5	50	435.9	64	910.6
37	149.8	51	464.8	65-70	950.2
38	166.5	52	494.4		

- 2 En cas de poursuite de l'activité professionnelle au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, le rachat est limité à l'avoir de vieillesse maximal possible au moment de l'âge ordinaire de la retraite moins l'avoir de vieillesse actuel. Les éventuelles prestations de vieillesse déjà perçues sont prises en considération.
- 3 L'âge de la personne assurée correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

**Exemple**

Affiliation d'une personne assurée de 35 ans au plan de prévoyance B avec un revenu soumis à cotisation de CHF 65 000 et une prestation de libre passage de CHF 30 000.

Salaire soumis à cotisation	CHF	65 000
Avoir de vieillesse maximal possible à 35 ans (CHF 65 000 * 0.975)	CHF	63 375
Apport personnel maximal à 35 ans (CHF 63 375 - CHF 30 000.)	CHF	33 375

**Art. 10 Bonifications de vieillesse**

Le montant des bonifications de vieillesse est déterminé en pourcentage du revenu soumis à cotisation et en fonction de l'âge de la personne assurée (différence entre l'année civile en cours et l'année de

Âge	Bonifications de vieillesse en %			
	Plan A	Plan B	Plan C	Plan D
25 - 34	6.55	7.65	8.20	9.30
35 - 44	10.95	12.05	12.60	13.65
45 - 54	17.50	18.60	19.15	20.25
55 - 65	18.60	19.70	20.25	21.35
65 - 70	18.60	19.70	20.25	21.35

Une fois l'âge ordinaire de la retraite atteint, la bonification de vieillesse de la classe d'âge de 65 à 70 ans s'applique.

**Art. 11 Cotisations de la personne assurée**

Les cotisations de la personne assurée sont déterminées en pourcentage du revenu soumis à cotisation et en fonction de son âge (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance):

Âge	Cotisation en %									
	Épargner				Risque	Total				
	Plan A	Plan B	Plan C	Plan D	Plan A-D	Plan A	Plan B	Plan C	Plan D	
18 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	1.25	1.25	1.25	1.25	1.25	
25 - 34	3.00	3.50	3.75	4.25	1.25	4.25	4.75	5.00	5.50	
35 - 44	5.00	5.50	5.75	6.25	1.25	6.25	6.75	7.00	7.50	
45 - 54	8.00	8.50	8.75	9.25	1.25	9.25	9.75	10.00	10.50	
55 - 65	8.50	9.00	9.25	9.75	1.25	9.75	10.25	10.50	11.00	
65 - 70	8.50	9.00	9.25	9.75	1.25	9.75	10.25	10.50	11.00	

Le passage à la catégorie de cotisations supérieure s'effectue toujours un 1er janvier. Une fois l'âge ordinaire de la retraite atteint, la catégorie de cotisations de la classe d'âge de 65 à 70 ans s'applique.

**Art. 12 Cotisations de l'employeur**

- 1 L'employeur est également soumis à cotisation pour l'ensemble des assurés soumis à cotisation. À l'exception des assurés qui maintiennent l'assurance après avoir quitté l'entreprise au sens de l'art. 10 al. 2 du règlement de prévoyance.
- 2 Les cotisations de l'employeur sont déterminées en pourcentage du revenu soumis à cotisation et en fonction de l'âge de la per-sonne assurée (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance).

Âge	Cotisation en %									
	Épargner				Risque	Total				
	Plan A	Plan B	Plan C	Plan D	Plan A-D	Plan A	Plan B	Plan C	Plan D	
18 - 24	0.00	0.00	0.00	0.00	1.75	1.75	1.75	1.75	1.75	
25 - 34	3.55	4.15	4.45	5.05	1.75	5.30	5.90	6.20	6.80	
35 - 44	5.95	6.55	6.85	7.40	1.75	7.70	8.30	8.60	9.15	
45 - 54	9.50	10.10	10.40	11.00	1.75	11.25	11.85	12.15	12.75	
55 - 65	10.10	10.70	11.00	11.60	1.75	11.85	12.45	12.75	13.35	
65 - 70	10.10	10.70	11.00	11.60	1.75	11.85	12.45	12.75	13.35	

Le passage à la catégorie de cotisations supérieure s'effectue toujours un 1er janvier. Une fois l'âge ordinaire de la retraite atteint, la catégorie de cotisations de la classe d'âge de 65 à 70 ans s'applique.

**Art. 13 Intérêts**

- 1 La hauteur des taux d'intérêt ci-après est fixée dans l'annexe 1.
- 2 Le taux d'intérêt de fin d'année pour l'exercice écoulé est déterminé chaque année par la commission de prévoyance d'entente avec le Conseil de fondation et en tenant compte de la situation financière. Le taux d'intérêt de fin d'année rémunère les avoirs de vieillesse des personnes assurées qui, au 31 décembre de l'exercice écoulé, faisaient partie de l'effectif des assurés actifs. La commission de prévoyance fixe aussi, d'entente avec le Conseil de fondation, le taux d'intérêt des mutations en cours d'année (cas de prévoyance et départs) du prochain exercice.
- 3 Le compte RA est rémunéré au même taux d'intérêt que l'avoir de vieillesse.
- 4 La commission de prévoyance fixe chaque année le taux de rémunération pour le calcul de l'avoir de vieillesse projeté.
- 5 Le taux minimal LPP est fixé chaque année par le Conseil fédéral.

# Prestations

## Art. 14 Montant de la rente de vieillesse et taux de conversion (TC)

- 1 L'avoir de vieillesse plus un éventuel compte RA jusqu'à 25 fois la hauteur de la rente de vieillesse AVS maximale sont convertis en une rente de vieillesse au moyen du taux de conversion I.

Âge H/F	Taux de conversion (TC) en %				Âge	TC en %
	2025	2026	2027	2028		2029
58 (H)	4.65	4.50	4.35	4.20	58	4.20
59 / 58	4.80	4.65	4.50	4.35	59	4.35
60 / 59	4.95	4.80	4.65	4.50	60	4.50
61 / 60	5.10	4.95	4.80	4.65	61	4.65
62 / 61	5.25	5.10	4.95	4.80	62	4.80
63 / 62	5.40	5.25	5.10	4.95	63	4.95
64 / 63	5.55	5.40	5.25	5.10	64	5.10
65 / 64	5.70	5.55	5.40	5.25	65	5.25
66 / 65	5.85	5.70	5.55	5.40	66	5.40
67 / 66	6.00	5.85	5.70	5.55	67	5.55
68 / 67	6.15	6.00	5.85	5.70	68	5.70
69 / 68	6.30	6.15	6.00	5.85	69	5.85
70 / 69	6.45	6.30	6.15	6.00	70	6.00

L'avoir de vieillesse plus un éventuel compte RA à hauteur de plus de 25 fois la rente de vieillesse AVS maximale sont convertis en une rente de vieillesse au moyen du taux de conversion II.

Âge H/F	Taux de conversion II (TC) en %				Âge	TC en %
	2025	2026	2027	2028		2029
58 (H)	3.70	3.60	3.50	3.45	58	3.45
59 / 58	3.85	3.75	3.65	3.60	59	3.60
60 / 59	4.00	3.90	3.80	3.75	60	3.75
61 / 60	4.15	4.05	3.95	3.90	61	3.90
62 / 61	4.30	4.20	4.10	4.05	62	4.05
63 / 62	4.45	4.35	4.25	4.20	63	4.20
64 / 63	4.60	4.50	4.40	4.35	64	4.35
65 / 64	4.75	4.65	4.55	4.50	65	4.50
66 / 65	4.90	4.80	4.70	4.65	66	4.65
67 / 66	5.05	4.95	4.85	4.80	67	4.80
68 / 67	5.20	5.10	5.00	4.95	68	4.95
69 / 68	5.35	5.25	5.15	5.10	69	5.10
70 / 69	5.50	5.40	5.30	5.25	70	5.25

- 2 L'âge de la personne assurée est calculé en années et en mois; pour les années incomplètes, les taux de conversion sont calculés en proportion.
- 3 Le taux de conversion de la dernière année calendaire s'applique aux rentes dont le versement débute au 1er janvier.
- 4 En raison de l'âge de référence AVS uniforme de 65 ans pour les hommes et les femmes à partir du 31 décembre 2028, les taux de conversion I et II seront harmonisés en 2029 en poursuivant l'abaissement des taux de conversion I et II des femmes jusqu'au 1er janvier 2029 conformément au tableau pour 2029 ci-dessus.

**Art. 15 Rente transitoire**

- 1 La rente transitoire est une avance de la PIG. Cette avance est compensée par une réduction immédiate à vie de la rente de re-traité ou par une réduction de l'avoir de vieillesse. Le montant de la rente transitoire demeure inchangé pendant toute la durée de versement. Le montant de la réduction à vie est déterminé conformément aux bases techniques de la PIG et figure dans le tableau à l'alinéa 2.
- 2 Pour une rente transitoire de CHF 1, la réduction de l'avoir de vieillesse à l'âge de la retraite correspond au montant suivant (en CHF) basé sur la durée de versement:

Durée de versement	Facteur
7 ans	6.652
6 ans	5.743
5 ans	4.822
4 ans	3.886
3 ans	2.936
2 ans	1.972
1 an	0.993

- 3 La durée de versement est calculée en années et en mois; pour les fractions d'une année, les taux sont échelonnés en fonction de l'âge ainsi déterminé.
- 4 Le début du versement de la rente transitoire est la date de la retraite (partielle) anticipée. La fin correspond au début du droit à la rente de vieillesse AVS ordinaire. La durée de versement correspond à la différence entre ces deux dates.
- 5 En cas de décès avant l'âge ordinaire de la retraite, le droit à la rente transitoire s'éteint à la fin du mois du décès. Les éventuelles rentes transitoires qui n'ont pas encore été versées reviennent aux survivants. Les éventuelles prestations de survivants sont calculées sur la base de la rente de vieillesse réduite au sens de l'alinéa 1.
- 6 Contrairement à la rente de vieillesse AVS, la rente transitoire à la date de la retraite n'augmente plus jusqu'à ce qu'elle cesse d'être versée à l'âge ordinaire de la retraite.

**Art. 16 Montant de la rente d'invalidité complète**

La rente d'invalidité annuelle temporaire complète correspond, en pourcentage, au dernier revenu soumis à cotisation;

- Plan de prévoyance A 40
- Plan de prévoyance B 45
- Plan de prévoyance C 50
- Plan de prévoyance D 50 / au plus salaire LAA maximal assurable

**Art. 17 Libération des cotisations**

Le droit à la libération du paiement des cotisations prend naissance avec la survenance de l'invalidité conformément à l'assurance invalidité fédérale, au plus tôt à la fin du paiement des indemnités journalières de maladie par l'employeur. En cas d'invalidité partielle, la libération du paiement des cotisations s'applique à la partie du salaire assuré pour laquelle le droit à la rente d'invalidité existe.

**Art. 18 Montant de la rente de conjoint / de partenaire**

- 1 Le montant annuel de la rente de conjoint / de partenaire s'élève à:
  - a) si le conjoint / partenaire défunt était un assuré actif ou invalide: comme suit en pourcentage du dernier salaire à cotisation;
    - Plan de prévoyance A 32
    - Plan de prévoyance B 36
    - Plan de prévoyance C 40
    - Plan de prévoyance D 40 / au plus 80 du salaire LAA maximal assurable
  - b) si le conjoint / partenaire défunt était retraité: à 60% de la rente de retraite en cours à son décès.

- 2 Si l'âge du conjoint / partenaire survivant est de plus de 10 ans inférieur à celui de la personne assurée défunte, le montant de la rente de conjoint / partenaire est réduit de 1% par année qui excède 10 ans de différence d'âge.

#### **Art. 19 Capital-décès**

- 1 En dérogation à l'art. 34 al. 2, l'ordre des bénéficiaires suivant s'applique:
- a) le conjoint survivant et les enfants du défunt qui ont droit à une rente d'orphelin, ainsi que les personnes physiques à l'entretien desquelles l'assuré défunt subvenait de manière substantielle depuis au moins 24 mois jusqu'à son décès, ou  
la personne qui a formé avec le défunt une communauté de vie ininterrompue avec domicile commun d'au moins cinq ans immédiatement avant son décès ou, à défaut de domicile commun, l'obligation d'assistance et de soutien réciproque a été déclarée de son vivant au moyen d'un contrat d'assistance authentifié, ou  
la personne qui doit subvenir entièrement à l'entretien d'au moins un enfant commun; à défaut
  - b) les enfants du défunt qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin; les parents ou les frères et sœurs, intégralement; à défaut
  - c) les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques, à hauteur de 50% du capital-décès.

#### 2 Montant du capital-décès

Dans la mesure où des rentes de survivants sont dues au décès: l'avoir de vieillesse disponible à la fin du mois au cours duquel est survenu le décès, moins la valeur en espèces des rentes de survivants et indemnités, et en plus un montant à hauteur du salaire soumis à cotisation, limité à CHF 100 000.

Dans la mesure où aucune rente de survivants n'est due au décès: l'avoir de vieillesse disponible à la fin du mois au cours duquel est survenu le décès, moins la valeur en espèces d'éventuelles indemnités, mais au moins le montant à hauteur du salaire soumis à cotisation, limité à CHF 100 000.

Sont versés en plus:

- les éventuels montants de rachat selon l'art. 14 al. 1 let. b du règlement de prévoyance versés à l'assurance de la caisse de pension et des cadres Denner depuis le 1er janvier 2005 (y compris intérêts jusqu'au 31.12.2021);
- les éventuels montants de rachat selon l'art. 14 al. 1 let. b du règlement de prévoyance versés à la fondation;
- les éventuels avoirs du compte RA.

#### **Art. 20 Montant de la rente pour enfant**

- 1 Le montant annuel de la rente pour enfant correspond:
- a) si la personne assurée est invalide: à 5% du dernier salaire soumis à cotisation;
  - b) si la personne assurée est retraitée: à 20% de la rente de vieillesse en cours pour un enfant bénéficiaire, à 40% pour deux enfants bénéficiaires ou plus, au total toutefois au plus à la rente de vieillesse AVS maximale annuelle;
  - c) si la personne défunte était couverte par l'assurance active ou invalide: à 5% du dernier salaire soumis à cotisation;
  - d) si la personne défunte était retraitée: à 20% de la rente de vieillesse en cours au moment du décès.

#### **Art. 21 Avoir maximal du compte RA**

- 1 La somme de rachat maximale possible pour le préfinancement de la réduction des prestations de vieillesse et de la rente transitoire en cas de retraite anticipée est fixé en pourcentage du revenu soumis à cotisation et en tenant compte de l'âge de la personne assurée.
- 2 La direction de la PIG communique à la personne assurée le montant maximal admis, si cette dernière lui en fait la demande.

# Dispositions transitoires et finales

---

## Art. 22 Garantie des rentes en cours

L'entrée en vigueur du plan de prévoyance au 1er janvier 2025 n'a aucune répercussion sur le montant des rentes en cours au 31 décembre 2024, sous réserve de l'art. 22 du règlement de prévoyance PIG (Cumul de prestations en cas d'invalidité et de décès) et de l'art. 45 (Mesures d'assainissement).

## Art. 23 Rentes d'invalidité en cours

- 1 Les rentes d'invalidité qui commencent à courir avant le 1er janvier 2025 sont calculées selon les dispositions réglementaires en vigueur au moment du droit aux prestations.
- 2 La rente de vieillesse après avoir atteint l'âge de la retraite est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse constitué et maintenu lorsque le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de la retraite. Le salaire soumis à cotisation et les bonifications de vieillesse en pourcentage du salaire soumis à cotisation ainsi que le taux de conversion sont fixés conformément au règlement en vigueur au début de l'incapacité de travail, dont la cause est à l'origine de l'invalidité.
- 3 En dérogation à l'art. 46 al. 7 du règlement de prévoyance, les rentes d'invalidité transférées à la PIG au 1er janvier 2022 sont limitées à 90% du gain assuré lors du calcul de la surindemnisation.

## Art. 24 Modifications du plan de prévoyance

- 1 La commission de prévoyance peut en tout temps modifier le présent plan de prévoyance.
- 2 Les modifications doivent être approuvées par le Conseil de fondation et portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.

## Art. 25 Interprétation

Tous les cas non stipulés expressément dans le présent plan de prévoyance relèvent de la décision du Conseil de fondation au sens de l'acte de fondation, du règlement de prévoyance et du présent plan de prévoyance ainsi qu'en considération des dispositions légales en vigueur.

## Art. 26 Texte déterminant

- 1 Le présent plan de prévoyance a été rédigé en allemand; il peut être traduit dans d'autres langues.
- 2 En cas de divergences entre la version allemande et une traduction dans une autre langue, la version allemande fait foi.

## Art. 27 Entrée en vigueur

- 1 Le présent plan de prévoyance fait partie intégrante du règlement de prévoyance en vigueur de la PIG. Il a été approuvé par le Conseil de fondation lors de la réunion du 11 décembre 2024 et entre en vigueur au 1er janvier 2025. Il remplace le plan de prévoyance entré en vigueur le 1er janvier 2024.
- 2 En cas de doutes concernant la formulation entre le plan de prévoyance et le règlement de prévoyance, les dispositions du règlement de prévoyance priment.
- 3 Le plan de prévoyance est publié sur le site Internet de la PIG et, sur demande, remis aux assurés et aux bénéficiaires de rentes sur papier.
- 4 Depuis la dernière version du présent plan de prévoyance (1er janvier 2023), des modifications, en vigueur depuis le 1er janvier 2024, ont été apportées aux articles suivants: art. 9.1+2+3, art. 10, art. 12, art 14.1, art 22, art. 23.1, art. 27.1

VORSORGE | in globo<sup>M</sup>

Markus Glesti  
Président  
du Conseil de fondation

Adrian Bodmer  
Président  
de la commission de prévoyance

Michel Haldemann  
Directeur

**Œuvre de prévoyance DENNER 2025**

# Annexe 1

---

# Dates et chiffres clés de 2025

---

## **Art. 1 Nom de l'œuvre de prévoyance**

Au 1er janvier 2025, les entreprises suivantes sont affiliées à l'œuvre de prévoyance DENNER:

- Denner SA
- Denner Partenaire
- Denner Satellite

## **Art. 2 Affiliation à l'œuvre de prévoyance**

Le seuil d'entrée s'élève à CHF 22 680 (année précédente: CHF 22 050).

Plans de prévoyance:

- Plan de prévoyance A: Collaborateurs ayant un salaire annuel de CHF 22 681 à CHF 60 480
- Plan de prévoyance B: Collaborateurs ayant un salaire annuel de CHF 60 481 à CHF 90 720
- Plan de prévoyance C: Collaborateurs ayant un salaire annuel de CHF 90 721 à CHF 148 200
- Plan de prévoyance D: Collaborateurs ayant un salaire annuel à partir de CHF 148 201

## **Art. 13 Intérêts**

Pour les assurés actifs au 31 décembre 2024, le taux d'intérêt auquel l'avoir de vieillesse est rémunéré en 2024 s'élève à 5% (année précédente 2%).

Le taux d'intérêt appliqué aux paiements en cours d'année (cas de prévoyance et sorties) s'élève à 1.25% en 2025 (année précédente 1.25%).

Pour les assurés actifs au 31 décembre 2024, le taux d'intérêt auquel le compte RA est rémunéré en 2024 s'élève à 5% (année précédente 2%).

Le taux d'intérêt appliqué aux paiements en cours d'année (cas de prévoyance et sorties) s'élève à 1.25% en 2025 (année précédente 1.25%).

Le taux d'intérêt pour le calcul de l'avoir de vieillesse projeté s'élève à 1% (année précédente 1%).

Le taux minimal LPP est de 1.25 % (année précédente 1.25 %).

## **Art. 15 Rente transitoire**

La rente maximale AVS s'élève à CHF 30 240 (année précédente: CHF 29 400).

## **Art. 16 Montant de la rente d'invalidité complète**

Le salaire LAA maximal assurable s'élève à CHF 148'200 (année précédente: CHF 148'200)

ise.